

Association des traducteurs et interprètes de la
Nouvelle-Écosse

C. P. 372, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8
info@atins.org / www.atins.org



Association of Translators and Interpreters of
Nova Scotia

P.O. Box 372, Halifax, Nova Scotia B3J 2P8
info@atins.org / www.atins.org

Code de Déontologie

1. La traduction et l'interprétation sont des activités professionnelles qui présupposent des compétences et des connaissances particulières et dont l'exercice entraîne des obligations et des responsabilités.
 - 1.1 Le présent Code expose les obligations et les responsabilités qui incombent à tous les membres de l'Association des traducteurs et interprètes de la Nouvelle-Écosse. Chaque membre répond devant l'Association de toute infraction au Code de déontologie.
2. La traduction est une activité professionnelle qui a pour objet la transposition de textes de toute nature d'une langue dans une autre. Elle exige notamment une excellente connaissance de la langue de départ et la maîtrise de la langue d'arrivée.
3. L'interprétation est une activité professionnelle qui consiste à assurer la transmission verbale de messages oraux d'une langue dans une autre pour des interlocuteurs donnés. L'interprétation peut être simultanée ou consécutive. Elle exige notamment une excellente connaissance de la langue de départ et la maîtrise de la langue d'arrivée.
4. Le traducteur et l'interprète doivent également posséder une vaste culture et connaître suffisamment la matière qui fait l'objet de la traduction ou de l'interprétation. Ils doivent s'abstenir d'entreprendre un travail dans un domaine qui sort de leur compétence.
5. La traduction et l'interprétation doivent tendre à l'équivalence de message donnés, quant au sens et au style, sans toutefois exclure l'adaptation rendue parfois nécessaire par la nature et la destination du message.
6. Le traducteur et l'interprète assument l'entière responsabilité de leur travail. Ils exercent leur profession respective avec intégrité, ils respectent les droits et les intérêts de leurs clients ou de leurs employeurs, y compris le secret professionnel.
7. Le membre acceptera une rémunération conforme aux tarifs en usage et il ne s'attribuera pas de compétences ni de titres auxquels il n'a pas droit. En outre, il s'assurera de toujours rechercher des conditions favorables à l'exécution soignée de son travail.
8. Les membres de l'Association s'engagent, dans la mesure du possible, à collaborer avec leurs confrères, à apporter leur appui aux organismes qui représentent leur profession, et à aider et à encourager les débutants dans la profession.

IMPRIMEZ VOTRE NOM COMPLET

SIGNATURE

DATE